# RÈGLEMENT INTÉRIEUR

**adopté en conseil d'administration du 29/06/2020**

**Préambule**

Le lycée Blaise Pascal de Segré en Anjou Bleu est un Etablissement Public Local d'Enseignement.

Les valeurs et principes de **neutralité, laïcité, gratuité de l'enseignement, égalité** s'imposent à tous dans l'établissement. C'est un lieu d'apprentissage de la vie sociale, avec des droits et des devoirs, qui a pour rôle de préparer les élèves à assumer une place de citoyen responsable dans la société adulte. Les lois de la République et les règlements de l'Education Nationale s'appliquent au lycée

Conformément aux dispositions énoncées à l'article L. 141-5-1 du code de l'Éducation, « le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, le chef d'établissement organise le dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire. »

Chaque membre de la communauté éducative (parents, enseignants, surveillants, personnels de service et administratifs, personnels de direction) est responsable de l'application dudit règlement. Tout élève inscrit s'engage explicitement à le respecter.
Il s'applique :

- Dans l'enceinte de l'établissement
- A l'extérieur de l'établissement lors d'activités scolaires organisées par l'établissement ou lorsque les faits ne sont pas dissociables de la qualité de l'élève.
- Aux abords immédiats de l'établissement dans le cadre d'actes de violence ou lorsque les faits ne sont pas dissociables de la qualité de l'élève.

Le présent règlement intérieur est adopté par le conseil d'administration qui peut le réviser si nécessaire.

Références juridiques :
Loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République
Loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance
Articles L401-2, L 401-3, L421-5 L511-1 du code de l'Education.

**Sommaire**


1- ORGANISATION DU LYCÉE…… Page 2
2- OBLIGATIONS DES ÉLÈVES…… Pages 2 et 3
3- ORGANISATION ET SUIVI DES ÉTUDES…… Pages 3 et 4
4- MODALITÉS DE SURVEILLANCE DES ÉLÈVES…… Page 5
5- VIE DANS L'ÉTABLISSEMENT…… Pages 5 et 6
6- SECURITÉ…… Pages 7
7- DROITS DES ÉLÈVES…… Pages 7 et 8
8- ASSOCIATIONS AYANT LEUR SIÈGE DANS L'ÉTABLISSEMENT….. Page 8
9- MESURES DISCIPLINAIRES…… Pages 8, 9 et 10
10- RELATIONS ENTRE L'ÉTABLISSEMENT ET LES FAMILLES…….. Page 11

# 1- ORGANISATION DU LYCÉE

**Horaires**

L'accueil des élèves est assuré du lundi 7H55 (20H30 pour les internes du pôle espoir le dimanche) au vendredi 18H00. Les cours sont dispensés en continu de 7H55 à 18H00 selon l'emploi du temps communiqué en début d'année aux élèves et aux familles.

**Accès**

L'accès à l'établissement se fait par le portail sécurisé devant l'accueil (rue du lycée) à l'aide d'une carte magnétique personnelle fournie par le lycée. Cette carte sert aussi pour l'accès au self. Les élèves doivent circuler à pied dans l'enceinte de l'établissement. En cas de perte le lycée pourra fournir une autre carte à prix coutant (A titre d'information : 5€ en 2020).

**Accueil des personnes extérieures**

Toute personne qui entre dans l'établissement doit se signaler à l'accueil et signer le registre. Le lycée est responsable de toutes les personnes présentes dans l'établissement et doit savoir précisément qui est présent.

Si un élève souhaite être accompagné dans l'établissement par une personne extérieure, il doit se signaler à l'accueil puis à la vie scolaire.

# 2- OBLIGATIONS DES ÉLÈVES

**Respect du cadre de vie - usage des matériels mis à disposition**

Respect de l'environnement, des biens communs et des biens appartenant à autrui

*La responsabilité de l'élève majeur ou des personnes exerçant l'autorité parentale peut se trouver engagée sur le fondement des dispositions des articles 1241 et 1242 du code civil, en cas de dommage causé aux biens de l'établissement.*

**Mise à disposition de casiers**

Des casiers sont mis gratuitement à disposition des élèves qui doivent les fermer avec un cadenas fourni par leur soin. Les casiers pourront être ouverts par le chef d'établissement ou son représentant en cas de nécessité liée à l'hygiène et à la sécurité. Une information préalable sera faite à l'élève.

**Respect d'autrui dans sa personne et ses convictions**

Sont obligatoires :

Le respect de l'autre et de tous les personnels,

Le refus de toutes les formes de discriminations qui portent atteinte à la dignité de la personne,

Le refus de tout propos ou comportement à caractère raciste, antisémite, xénophobe, sexiste et homophobe ou réduisant l'autre à une apparence physique ou à un handicap.

**Interdiction de tout acte de violence psychologique, physique ou morale dans l'établissement et à ses abords immédiats**

Sont interdits :

La dégradation des biens personnels

Les vols ou tentatives de vol, les brimades, le bizutage,

Le racket, le harcèlement, y compris celui fait par le biais d'internet,

Les violences physiques et les violences sexuelles.

**Interdiction de prise de vue et enregistrement sans autorisation**

Sont interdites :

La prise de vue à l'aide d'appareils numériques dans l'enceinte de l'établissement (respect du droit à l'image)

La mise en ligne d'images, de photos d'élèves, de professeurs ou de personnels non enseignants de l'établissement sur internet sans l'autorisation de la personne. Les contrevenants s'exposent à des poursuites disciplinaires et pénales (atteinte à l'intimité de la vie privée).

**Obligation d'assiduité**

Sont obligatoires :

La participation obligatoire au travail scolaire et aux dispositifs d'accompagnements auxquels l'élève est inscrit.

Le respect des horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps (y compris les enseignements facultatifs choisis en début d'année scolaire et les périodes de stage).

La soumission aux modalités du contrôle des connaissances

L'élève ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe, ni se dispenser de l'assistance à certains cours sauf autorisation exceptionnelle. L'élève doit accomplir les travaux écrits et oraux qui leurs sont demandés. Chaque élève doit avoir le matériel pédagogique exigé (y compris en EPS) et doit faire preuve pendant les cours d'un comportement actif et concentré sur l'apprentissage selon les modalités et les consignes données. Tous les travaux personnels à faire en dehors de la classe doivent être effectués et peuvent faire l'objet de contrôle.
Les familles collaborent étroitement avec le lycée pour veiller au respect de cette assiduité.

Les manquements à l'obligation d'assiduité et de ponctualité peuvent entraîner des sanctions disciplinaires.
En tout état de cause, le Chef d'établissement est juge de la validité des motifs invoqués et peut demander un rattrapage des heures de cours manquées (avec le matériel donné par le délégué de classe).
**Le chef d'établissement signale les absences à la Direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN), ainsi qu'au procureur de la République qui peut engager des poursuites pénales.**

Bourses : en cas d'absences injustifiées et répétées d'un élève, le versement de la bourse peut donner lieu à retenue.

# 3- ORGANISATION ET SUIVI DES ÉTUDES

**Utilisation du carnet de correspondance**
Le carnet de correspondance est le document administratif de liaison qui permet la communication entre l'élève, les parents et l'établissement. Il est obligatoire de l'avoir sur soi et de pouvoir le présenter à tout moment et à tout personnel qui l'exige.

**Utilisation de l'ENT**
Un environnement numérique de travail à l'adresse : https://pascal.paysdelaloire.e-lyco.fr/ est disponible. Il fournit des informations et des éléments indispensables à l'élève pour sa scolarité. Les codes d'accès sont les mêmes que ceux de l'établissement précédent (de l'académie de Nantes). En cas de perte ou d'oubli, de nouveaux codes sont fournis par le lycée. L'élève doit créer son compte et s'engage à respecter la charte informatique.

**Modalités de contrôle des connaissances**
Dans le cadre des programmes, les élèves sont tenus de se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances organisées par les enseignants. Les devoirs écrits manqués par les élèves pourront être rattrapés sur demande des enseignants selon des modalités organisées éventuellement avec la vie scolaire.

**Evaluation et bulletins scolaires**
Le système de notation employé est celui des notes de 0 à 20.
Pour certains enseignements, une évaluation par compétences est mise en place.
A la fin de chaque trimestre ou de semestre un bulletin comportant la moyenne des notes obtenues ou le degré d'acquisition des compétences et les appréciations des professeurs est envoyé aux familles.

**Système de récompense spécifique**
Les comportements positifs et remarquables, l'implication dans la vie de l'établissement, la qualité du travail scolaire, etc., peuvent faire l'objet :
- d'encouragements,
- de compliments,
- de félicitations,
- d'une mention spécifique dans le bulletin.

Le conseil de classe est souverain dans l'attribution de ces observations.

**EPS - Cas particulier de l'inaptitude en EPS**
Tout élève invoquant une inaptitude physique doit présenter un justificatif :
Tout élève dispensé pour une durée inférieure à un mois est tenu d'assister aux cours d'E.P.S. où il participera partiellement aux activités, en fonction de son incapacité (laquelle aura été notifiée sur le certificat médical pour information).
Les dispenses exceptionnelles peuvent être accordées si nécessaire par le chef d'établissement sur demande écrite et motivée de la famille.

**Conditions d'accès et fonctionnement du CDI**
Le CDI est ouvert aux élèves qui peuvent y emprunter des livres ou y travailler individuellement, en groupe ou avec leurs professeurs ou sous la responsabilité des AED (internes). En outre, le centre de documentation gère les moyens d'informations à la disposition des élèves pour leur orientation.

**L'organisation et le suivi des élèves dans l'établissement**
**Régime des élèves**
L'élève est interne, interne-externé, demi-pensionnaire ou externe.
Ce régime est choisi à l'inscription ou à la réinscription **et pour l'année scolaire**.
Les changements de régime peuvent être exceptionnellement accordés par le chef d'établissement en fin de trimestre et sur demande écrite.
Les frais d'internat sont forfaitaires et payables d'avance.
Seules les absences supérieures à 2 semaines de cours consécutives peuvent ouvrir droit à une remise d'ordre.
L'accès au self est informatisé. L'usage des cartes de self étant strictement personnel, il est interdit d'utiliser la carte d'un tiers. Les repas doivent être réservés au plus tard à 10h30 le jour de consommation. Une pénalité sera appliquée en cas de non-réservation. Les repas réservés devront être payés.

**Gestion des retards et des absences - Autorisations d'absence - Contrôle des absences**
Un registre indiquant la liste nominative des élèves absents est rempli et signé au début de chaque heure par le professeur ou le surveillant de la classe ou du groupe.

**Toute absence ou retard doit être justifié par écrit** :
- Si l'absence est prévisible la famille informe, au plus tard la veille, le Conseiller Principal d'Education (C.P.E.) de sa durée et de son motif
- Si elle est imprévisible le responsable légal informe le jour même.
- Toute absence avec son motif doit faire l'objet d'une confirmation écrite de l'élève majeur ou du responsable légal de l'élève mineur.

Toute communication téléphonique doit être confirmée par écrit sous 48 H 00 et signée des parents pour les élèves mineurs.
A son retour ou à son arrivée en cas de retard, l'élève doit passer au bureau de vie scolaire retirer une autorisation d'entrée en cours sans laquelle il ne sera pas admis en classe.
Toute absence doit être motivée par une raison valable ; le Chef d'établissement et par délégation le Conseiller Principal d'Education, exerce un droit de regard sur les motifs des absences et le Chef d'établissement peut en tirer toutes les conséquences prévues au Règlement Intérieur en matière disciplinaire. Ne sont notamment pas considérées comme motifs valables et sont interdites les absences pour :
- Leçon de code ou de conduite,
- Rendez-vous médicaux (sauf exception appréciée par les CPE),
- Activités de loisirs etc.

Un avis est adressé à la famille, pour réponse, dans le cas d'une absence non justifiée.
Dans un souci d'information auprès des familles, le nombre de ½ journées d'absences brutes justifiées ou injustifiées est porté sur le bulletin de chaque élève ( ½ journée brute est comptée dès 1 heure d'absence).

**Organisation des soins et des urgences**
L'infirmerie du lycée est ouverte du lundi au vendredi en journée sauf le mercredi après-midi. Une permanence est assurée trois fois par semaine en soirée pour les internes ainsi qu'une astreinte téléphonique la nuit de 21h00 à 7h00 pour les urgences. En cas d'absence du personnel infirmier, le protocole d'urgence s'applique avec appel du SAMU.
Le personnel infirmier n'est pas habilité à délivrer de médicaments (hormis une liste inscrite au bulletin officiel) et ne prend en charge que les petits soins d'urgence. S'il estime que l'élève doit subir des soins plus conséquents, il appelle les responsables légaux qui viennent chercher leur enfant (ou appelle le SAMU en cas d'urgence).
En cas d'absence du personnel infirmier, les élèves s'adresseront à la vie scolaire.
Par ailleurs les élèves qui doivent prendre un traitement médical doivent déposer leurs médicaments et une copie de l'ordonnance à l'infirmerie. Aucun traitement n'est autorisé à être conservé par l'élève dans son sac hormis les traitements pour l'asthme après avis et accord du personnel infirmier.

# 4- MODALITÉS DE SURVEILLANCE DES ÉLÈVES

**Circulation à l'intérieur de l'établissement**

**Les récréations et les interclasses :** Aux heures de cours, une première sonnerie donne le signal de la montée en classe des élèves ; une deuxième sonnerie retentit 5 minutes après la première, les élèves doivent alors être tous installés en classe.

Aucun élève n'est autorisé à séjourner dans une classe hors de la présence d'un professeur ou d'un surveillant ni à rester dans les couloirs ou les escaliers pendant les récréations ou les heures libres ; les lycéens doivent alors se rendre sur la cour, au foyer, au CDI ou en étude.

**Régime des sorties pour les internes, les demi-pensionnaires et les externes**

Les élèves dont l'emploi du temps le permet, soit par l'absence de cours à l'emploi du temps, soit par l'absence de professeur, peuvent sortir du lycée avec l'obligation d'être présents et à l'heure aux activités suivantes : cours, repas, internat.

Les exceptions concernent :

- Un avis contraire des parents pour les élèves mineurs
- Les élèves de 3ème prépa-métiers

Les élèves peuvent également se rendre en salle d'étude surveillée et en salle d'autonomie, au CDI, au foyer ou à la cafétéria.

*Elèves de 3ème prépa-métiers*

***Externes :*** Ils sont autorisés à quitter l'établissement à la fin des cours du matin ou de l'après-midi.

***Demi-pensionnaires*** : Ils sont au lycée de la première heure de cours de la matinée jusqu'au départ des cars en fin d'après-midi.

***Internes*** : Ils restent au lycée toute la semaine sauf avec l'autorisation de la famille le mercredi après-midi.

*Déplacements de courte durée entre l'établissement et le lieu d'activité scolaire au cours du temps scolaire*

Les élèves peuvent s'y rendre directement et individuellement à l'aide de leur propre moyen de transport sous réserve de faire le trajet hors temps scolaire (la récréation est considérée comme temps scolaire)

Ces déplacements s'effectuent sous la responsabilité de la famille pour les élèves mineurs, de l'élève lui-même s'il est majeur.

*Sorties d'élèves hors de l'établissement par petits groupes pour les besoins d'une activité liée à l'enseignement*

Les dispositions qui suivent concernent les activités des élèves pendant les horaires portés à l'emploi du temps.

***Activités intérieures à l'établissement***

Les élèves doivent se conformer aux instructions données par le professeur. Chaque élève porte sur la feuille d'émargement – dans la salle mentionnée à l'emploi du temps – le lieu (ou les lieux) où il travaille.

***Activités extérieures à l'établissement***

Il appartient à chaque groupe d'élèves de proposer un plan d'activités, qui prévoit notamment les moyens de déplacement, les itinéraires et les horaires. Après avoir vérifié sa conformité avec les instructions permanentes ainsi que les autorisations parentales préalables, le professeur peut l'agréer par délégation du Chef d'établissement, à qui il transmet une copie.

A défaut d'agrément, les élèves travaillent au sein de l'établissement.

# 5- VIE DANS L'ÉTABLISSEMENT

**Usage du téléphone mobile, usage de certains biens personnels** (« smartphone », etc.).

L'utilisation et la manipulation de téléphones portables, baladeurs, et autres appareils de même type sont interdites pendant les cours y compris pour recharger la batterie sauf demande pédagogique de l'enseignant. A ce titre ils ne doivent pas être visibles et doivent être éteints en cours et en étude. Dans le cas contraire cela entraîne l'engagement d'une mesure disciplinaire.

Cependant, l'usage est autorisé à l'extérieur des locaux et dans le patio.

Pour les internes, l'usage est autorisé dans les locaux de l'internat mais doit respecter les règles de vie en collectivité (horaires, discrétion sonore, …).

Modalités de confiscation
En cas de non-respect de ces dispositions l'élève s'expose à sa confiscation. L'appareil sera remis à la vie scolaire et pourra être conservé la journée entière.

**Tenue vestimentaire**
Le port de tenue destinée à dissimuler son visage ou incompatible avec certains enseignements, susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou les règles d'hygiène ou encore d'entraîner des troubles de fonctionnement dans l'établissement est interdit dans l'enceinte de l'établissement

Une tenue vestimentaire et une attitude adaptées aux activités scolaires sont exigées dans l'établissement.
Il convient notamment d'adopter une tenue vestimentaire qui respecte les impératifs élémentaires de la décence et de l'hygiène, d'éviter les comportements excessifs ou déplacés (débordements affectifs, crachats, utilisation d'objets susceptibles d'émettre un son perturbant l'espace collectif du lycée, etc…). Par ailleurs la position assise ou allongée dans les couloirs est interdite, non seulement en raison de l'entrave qu'elle constitue pour la circulation mais encore en raison de son inadéquation par rapport aux règles élémentaires de tenues exigibles.
Une tenue spécifique est exigée pour les cours d'EPS.
Une blouse devra être apportée en TP de sciences à la demande des enseignants.
En atelier le port des EPI (équipement professionnel individuel) est obligatoire.

**Objets dangereux**
Toute introduction, tout port d'armes ou d'objets dangereux, quelle qu'en soit la nature sont strictement prohibés.

**Produits stupéfiants**, **Alcool**
L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées et de produits illicites sont strictement interdites. Tout élève contrevenant ou pris en état d'ébriété ou ayant consommé de la drogue pourra être remis immédiatement à sa famille et fera l'objet d'une procédure disciplinaire.

**Tabac** dans les établissements scolaires, Interdiction du **vapotage**
L'usage du tabac et de la « e-cigarette » est interdit dans les établissements scolaires.
Les élèves et les personnels sont vivement encouragés à s'abstenir de fumer aux abords du lycée.

**Responsabilités (vols, pertes, dégradations …)**
Les élèves sont responsables de leurs biens propres. Il est recommandé aux élèves de n'apporter au lycée ni objet de valeur, ni somme d'argent importante. La responsabilité du lycée ne peut être engagée du seul fait de la perte ou du vol d'un objet.
Toute dégradation volontaire des locaux ou matériels mis à disposition des élèves entraîne pour les parents l'obligation de s'acquitter des frais de réparation nécessaire et pour les élèves, l'application d'une procédure disciplinaire et d'une sanction en rapport avec la faute commise.

**Assurances**
Il est vivement recommandé aux familles de souscrire une assurance scolaire très complète couvrant les garanties « responsabilité civile » et « individuelle-accidents ». Ces deux garanties sont obligatoires pour participer aux sorties et voyages scolaires (CM du 20.08.1976). En cas d'accident ne relevant pas du paragraphe suivant (accident de travail) c'est à la famille de faire la déclaration à son assureur.
*Dans le cadre des sorties et voyages scolaires*, une assurance individuelle est obligatoire ainsi qu'une autorisation parentale pour les élèves mineurs. De son côté le lycée est assuré. Le déplacement doit être autorisé par le Chef d'établissement.

# 6- SECURITÉ

**Sécurité, incendie**

Toute personne qui découvre une fumée suspecte ou un début d'incendie doit suivre le protocole et le plan de Sécurité Incendie affichés dans chaque salle.

Pour la sécurité de tous, il est rigoureusement interdit de manipuler les dispositifs de sécurité (extincteurs, consignes, boîtiers …) tout manquement de nature à mettre en danger la communauté scolaire fera l'objet de l'engagement systématique d'une procédure disciplinaire.

**Prévention des accidents**

A cette fin :

- Les élèves ne doivent ni courir ni séjourner dans les couloirs ou les escaliers en particulier entre les cours.
- Aucun élève ne séjournera dans une salle en l'absence d'un professeur ou d'un surveillant, sauf pour les groupes en autodiscipline
- La circulation des véhicules est interdite à l'intérieur du lycée, sauf pour le service
- Le stationnement des véhicules est limité aux zones autorisées
- La circulation des cyclistes et des motocyclistes se fait à pied à l'intérieur du lycée
- Le port d'une blouse en coton est obligatoire en laboratoire et à l'atelier ainsi que les chaussures de sécurité et les équipements de protection individuelle dans les zones signalées.

**Accidents du travail (législation)**

Les élèves des sections d'enseignement technologique et professionnel relèvent de cette législation pour l'ensemble de leurs activités au sein du lycée ainsi que pour les trajets domicile-lieu de stage pour les élèves de la filière professionnelle.

Les élèves des sections d'enseignement général et technologique sont couverts par cette législation pour les accidents survenant en laboratoire ou en atelier.

# 7- DROITS DES ÉLÈVES

**Droits Individuels et Collectifs**

Droits Individuels : tout élève a droit au respect de son intégrité physique et de sa liberté de conscience, comme de son travail et de ses biens. Il dispose de la liberté d'exprimer son opinion, dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui.

Tout élève a le droit d'être évalué à différents moments de ses apprentissages, lui permettant de déterminer les causes de ses erreurs.

Si l'élève est absent à un devoir, il sera fait au lycée ultérieurement sur le temps libre de l'élève concerné.

Droits Collectifs :

- Droit d'expression collective exercé par les délégués et par l'intermédiaire des commissions et associations fonctionnant dans l'établissement.
- Droit de réunion qui a pour but de faciliter l'information des élèves et l'exercice des mandats de représentants. L'exercice de ce droit reste toutefois soumis à l'accord préalable du Chef d'établissement.
- Droit d'association : les élèves âgés de 16 ans minimum peuvent, comme les autres membres de la communauté, créer des associations « Loi 1901 » domiciliées dans le lycée, sous réserve que le Conseil d'Administration soit régulièrement informé de leurs activités et en approuve le programme. Tout élève peut y adhérer.
- Droit de publication : les publications rédigées de manière non anonyme par les lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement à condition qu'elles soient en conformité avec les principes généraux énoncés ci-dessus et qu'elles ne présentent dans le fond ou dans la forme aucun caractère injurieux, diffamatoire ou contraire à l'ordre public. Si tel n'était pas le cas, le Proviseur pourrait en suspendre ou en interdire la diffusion ainsi que la publication dans l'établissement.

**Représentation et Expression des élèves**

- Représentation

Elle est assurée par leurs différents délégués. Chaque division élit deux délégués de classe. L'internat comptant pour une division. Au sein de leur classe et dans l'établissement les délégués sont à la fois les animateurs de la classe et les porte-paroles qui assurent les liaisons avec le reste de la communauté éducative. Membres du conseil de classe, ils sont tenus au secret pour des informations confidentielles qu'ils pourraient y recueillir. Les délégués bénéficient d'une formation.

Les délégués de classe se réunissent en conférence des délégués au moins une fois par trimestre. Cette réunion est présidée par le chef d'établissement ou son représentant.

Les élèves sont également représentés dans le conseil des délégués pour la vie lycéenne. Présidé par le Chef d'établissement, il est composé de dix élèves et dix adultes. Ces derniers siègent sans participer au vote.

Il formule des propositions sur la formation des représentants des élèves et les conditions d'utilisation des

fonds lycéens. Il est obligatoirement consulté sur l'organisation des études et du temps scolaire, l'élaboration du projet d'établissement et du règlement intérieur, les modalités de l'organisation du travail personnel et du soutien des élèves, l'information liée à l'orientation, la santé, l'hygiène et la sécurité, l'organisation des activités sportives, culturelles et périscolaires.

- Expression des élèves

**Un panneau** est mis à la disposition des élèves sous le patio pour affichage libre sous réserve que les documents respectent les critères suivants :

- Porter mention de leur origine en clair
- Ne mettre en cause aucun membre de la communauté scolaire
- Ne pas être contraires aux bonnes mœurs
- Ne comporter aucune propagande politique, religieuse ou idéologique.

**L'usage du Web** est réglementé : la création, la diffusion ou l'alimentation d'un site doivent respecter le droit. Internet n'est pas une zone de non-droit, que ce soit pour un site ou un blog.
Sont ainsi notamment interdits et pénalement sanctionnés :
- le non-respect des droits de la personne : atteinte à la vie privée d'autrui, racisme, diffamation et injure. La publication de photographie sans avoir obtenu l'autorisation écrite de la personne représentée ou de son représentant légal, si elle est mineure, n'est pas autorisée.
- le non-respect des bonnes mœurs et des valeurs démocratiques : messages à caractère violent ou pornographique ; incitation à la consommation de substances interdites ; provocation aux crimes et délits, à la discrimination, à la haine ou à la violence ; l'apologie de tous les crimes, notamment meurtre, viol, crime(s) de guerre et crime(s) contre l'humanité.
- le non-respect de la propriété intellectuelle et artistique : reproduction, représentation ou diffusion d'une œuvre de l'esprit de l'auteur ou de toute autre personne titulaire de ces droits.

## 8- ASSOCIATIONS AYANT LEUR SIÈGE DANS L'ÉTABLISSEMENT

**La Maison des lycéens (association loi 1901)**

Animée et gérée par les représentants des élèves, elle vise à promouvoir la vie associative et la pratique culturelle au sein du lycée.

**L'association sportive**

Animée par les enseignants d'E.P.S., elle vise à promouvoir la pratique du sport au sein du lycée. Elle représente l'établissement dans les compétitions organisées par l'UNSS.
En complément des heures d'éducation physique et sportive (EPS), les élèves volontaires ont la possibilité de participer aux activités proposées par leurs professeurs, dans le cadre de l'association sportive, en dehors du temps scolaire.
Les activités du sport scolaire sont soumises aux mêmes règles de respect et de conduite exemplaire que n'importe quelle activité ordinaire de cours

## 9- MESURES DISCIPLINAIRES

**Tout manquement à la règle entrainera l'application pour l'élève concerné de punitions ou de l'engagement de procédures disciplinaires.**
**Les procédures disciplinaires sont soumises aux principes généraux du droit :**

**Principe de la légalité des sanctions et des procédures**
**Principe du contradictoire dans le cadre des droits de la défense**
**Principe de proportionnalité entre la mesure et la gravité de la faute**
**Principe de l'individualisation des sanctions**

Le chef d'établissement doit engager une procédure disciplinaire :
- en cas de violence verbale à l'adresse d'un membre du personnel de l'établissement ou de violence physique à son encontre (propos outrageants et menaces).
- lorsque l'élève commet un acte grave à l'encontre d'un membre du personnel ou d'un autre élève susceptible de justifier une sanction disciplinaire (harcèlement, dégradations volontaires de biens leur appartenant, tentative d'incendie, introduction d'armes ou d'objet dangereux, racket, violences sexuelles, etc…).

Le chef d'établissement est tenu de saisir le conseil de discipline lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique.

En cas de manquement grave à la loi, les élèves peuvent faire l'objet d'une plainte auprès du Procureur de la République ou des services de la Gendarmerie.

### 1. Liste des Punitions scolaires

Elles concernent essentiellement certains manquements des élèves à leurs obligations, et les perturbations dans la vie de la classe, ou de l'établissement : elles peuvent être prononcées par le personnel d'éducation, de surveillance, par les enseignants, les personnels de direction et le cas échéant, sur proposition d'un autre membre du personnel.

Il s'agit des punitions suivantes :

- Inscription sur le carnet de correspondance ou sur un document signé par les parents ;
- Excuse publique ou privée orale ou écrite : elle vise à déboucher sur une réelle prise de conscience du manquement à la règle ;
- Devoir supplémentaire (assorti ou non d'une retenue) qui devra être examiné et corrigé par celui qui l'a prescrit. Les devoirs supplémentaires effectués dans l'établissement doivent être rédigés sous surveillance ;
- Retenue pour faire un devoir ou un exercice non fait.
- Exclusion ponctuelle d'un cours qui ne peut être prononcée que dans des cas **exceptionnels**. Elle s'accompagne nécessairement d'une prise en charge de l'élève dans le cadre d'un dispositif prévu à cet effet et connu de tous les enseignants et personnels d'éducation. Toute exclusion de cours ou retenue doit faire l'objet d'une information écrite au C.P.E. et au Chef d'établissement.

Il convient également de distinguer les punitions relatives au comportement, de celles relatives au travail scolaire.

### 2. Echelle des Sanctions disciplinaires

Elles concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves au règlement intérieur.
Les mesures suivantes peuvent être prononcées par le Chef d'établissement :

- Avertissement (prononcé par le chef d'établissement par écrit) ;
- Blâme (réprimande, rappel à l'ordre verbal et solennel qui explicite la faute et met l'élève en mesure de la comprendre et de s'en excuser) ; adressé par le Chef d'établissement, il peut être suivi d'une mesure d'accompagnement d'ordre éducatif ;
- Mesures de responsabilisation, exécutées dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement, elles ne peuvent pas excéder vingt heures ;
- Exclusion temporaire de l'établissement. Une décision d'exclusion supérieure à 8 jours ne peut être prise que par le Conseil de Discipline. La durée maximale d'exclusion temporaire est huit jours ;
- Exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder huit jours et au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement ;
- Exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes qui ne peut excéder huit jours ;

L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes ne peut être prise que sur saisine et décision du conseil de discipline.

- Exclusion définitive, assortie ou non d'un sursis, prononcée par le Conseil de Discipline.

Chacune de ces sanctions peut être assortie du sursis.
Sauf dans les cas où le chef d'établissement est tenu d'engager une procédure disciplinaire et préalablement à la mise en œuvre de celle-ci, le chef d'établissement et l'équipe éducative recherchent, dans la mesure du possible, toute mesure utile de nature éducative.
Dans le cas de dégradations volontaires ou de négligences caractérisées, l'élève et/ou sa famille sont tenus de réparer les dommages occasionnés.

**La mesure conservatoire :** en cas de nécessité, le chef d'établissement peut interdire l'accès de l'établissement à l'élève, à titre conservatoire pendant une durée de 2 jours, lorsque la sanction est prononcée par le chef d'établissement ou jusqu'à la réunion du conseil de discipline si ce dernier est saisi.

**La mesure de responsabilisation** peut être proposée à l'élève comme alternative aux sanctions, ce qui suppose, par définition, que l'une de celles-ci ait fait l'objet d'une décision dûment actée. Si le chef d'établissement ou le conseil de

discipline juge opportun de formuler une telle proposition à l'élève, elle doit recueillir, ensuite, l'accord de l'élève et de son représentant légal s'il est mineur.

### 3. Suivi des Sanctions

Le registre des sanctions disciplinaires

L'établissement tient un registre des sanctions. Il est anonyme et met en relation la sanction et les circonstances exactes de l'écart de comportement. Il est mis à la disposition des instances disciplinaires à l'occasion de chaque procédure. Véritable mémoire anonyme de l'établissement, il constitue un mode de régulation et favorise les conditions d'une réelle transparence.

Le dossier scolaire de l'élève

Toute sanction disciplinaire, même assortie d'un sursis à son exécution est inscrite au dossier administratif de l'élève. Ce dossier peut, à tout moment, être consulté par l'élève ou par ses parents s'il est mineur. L'avertissement est effacé du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire. Le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction. Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève à l'issue de la deuxième année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction.

### 4. Autres dispositifs et Commission éducative

Des mesures de prévention, de réparation ou d'accompagnement peuvent être prononcées pour suppléer ou complémenter toute sanction. Ces mesures peuvent être prises par le Chef d'Etablissement ou le Conseil de discipline s'il a été saisi, par exemple confiscation d'objet dangereux, engagement écrit ou oral de l'élève, travail d'intérêt scolaire, fiche de suivi du comportement et/ou du travail, réunion de la commission éducative.

La commission éducative a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires (La commission éducative sera réunie par le chef d'établissement sur proposition d'un membre de l'équipe éducative).

**Ses compétences sont notamment les suivantes :**

La commission éducative a pour objet d'élaborer des réponses éducatives afin d'éviter, autant que faire se peut, que l'élève se voit infliger une sanction. Il peut notamment s'avérer utile d'obtenir de sa part un engagement fixant des objectifs précis et évaluables en termes de comportement et de travail scolaire. Cet engagement peut revêtir une forme orale ou écrite, être signé ou non. Il n'entraîne, en tout état de cause, aucune obligation soumise à sanction au plan juridique. Il doit s'accompagner de la mise en place d'un suivi de l'élève par un référent. Le représentant légal de l'élève doit en être informé et, s'il le demande, pouvoir rencontrer un responsable de l'établissement. Elle assure le suivi de l'application des mesures de prévention, d'accompagnement et des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

Le représentant légal est informé de la tenue de la commission, entendu et associé.

Le règlement intérieur de l'établissement peut reconnaître à la commission éducative des compétences complémentaires.

Composition de la commission éducative :

- Proviseur ou du Proviseur-adjoint
- Un C.P.E.
- Un délégué professeur au Conseil d'Administration ou son suppléant
- Un délégué des personnels administratif et technique au CA ou son suppléant
- Un délégué élève du CA ou son suppléant
- Un délégué parent au CA ou son suppléant
- Un délégué élève de la classe
- Le professeur principal ou un professeur de l'équipe pédagogique
- L'élève concerné sera accompagné d'un représentant de sa famille (obligatoirement s'il est mineur).

Cette procédure n'exclut, en aucune façon, le recours, en cas d'échec, au conseil de discipline dont la saisine relève du Chef d'établissement.

### 5. Conseil de Discipline

Il étudie le cas d'un élève ayant gravement manqué à ses obligations. La composition du Conseil de Discipline, les différentes procédures de mise en œuvre ainsi que les modalités d'appel sont précisées dans le décret n°2019-908

du 30 aout 2019.

## 10- RELATIONS ENTRE L'ÉTABLISSEMENT ET LES FAMILLES

Les parents peuvent s'informer sur le travail à effectuer sur le cahier de texte de la classe, sur les résultats obtenus par les devoirs corrigés que l'élève doit conserver, le carnet de liaison et les bulletins trimestriels ou semestriels qui leur sont adressés.
Par ailleurs diverses réunions se tiennent chaque année pour leur dispenser les informations nécessaires.
Les parents peuvent rencontrer sur rendez-vous les interlocuteurs suivants : le Proviseur, les Proviseurs-Adjoints, les CPE, le Professeur principal, les Professeurs, l'Infirmière, l'Assistante sociale, le Conseiller d'orientation-psychologue.
De même, les membres de l'équipe éducative peuvent demander un entretien auprès des familles.

L'élève majeur justifie par ses propres soins ses absences et ses retards en application de l'article 414 du code civil.
Toutefois, les parents seront tenus informés de sa situation en termes d'assiduité ; toute perturbation dans la scolarité (absences répétées, abandon d'études…) sera signalée aux parents si l'élève majeur est à leur charge.
Tout étudiant de B.T.S. inscrit au lycée Blaise Pascal s'engage à respecter le règlement intérieur.
Tout apprenti et apprenant de la formation continue s'engage à respecter le règlement intérieur.

Vu et pris connaissance le……

Les parents de l'élève mineur……

L'élève majeur……